Ressources juridiques

https://www.village-justice.com/articles/point-sur-regime-servitude-residence-principale-consacree-par-loi-meur,52716.html

PLU : point sur le régime de la serv

Profil

PLU : POINT SUR LE RÉGIME DE LA SERVITUDE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE CONSACRÉE PAR LA LOI LE MEUR.

Par Julie Verger, Avocat.

6332 lectures

1re Parution: 14 mars 2025

> **La loi Le Meur n°2024-1039 du 19 novembre 2024 a créé, en son article 5, la possibilité d'instituer une servitude de résidence principale dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.**
>
> **Les auteurs du PLU peuvent désormais, sous certaines conditions, délimiter des secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logement seront soumises à une obligation d'usage de résidence principale.**
>
> **Il s'agit en particulier de favoriser les logements permanents en exigeant que les logements concernés soient à usage exclusif de résidence principale au sens de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 2), c'est-à-dire qu'ils doivent être utilisés ou loués en tant que résidence principale.**

Il en résulte que si le service instructeur considère que l'o mention relative au mode d'utilisation du logement (résiden ou secondaire) ne lui permet pas d'apprécier la conformité la réglementation d'urbanisme applicable, un refus de pourra être envisagé.

Dans ce cas, afin d'éviter un refus pour ce motif, il peut demander au pétitionnaire de compléter le formulaire. Cette constituera évidemment pas une demande de pièces ma nature à faire proroger le délai d'instruction de la demande

L'on peut toutefois légitimement espérer que le pétitionnair cette demande.

Revision #1
Created 2026-04-16 12:04:30 UTC by Julien
Updated 2026-04-16 12:05:26 UTC by Julien